



COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le douze du mois de novembre, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grayan et L'Hôpital s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Serge LAPORTE, Maire.

PRESENTS : MM. Serge LAPORTE, Alain BOUCHON, Jean NARDO, Mmes Agnès BEZIES, Claude AUNOS, MM. Jean-François JOUANDEAU, Christian TRIPOTA, Didier GADAL, Mme Marie-Françoise HUBERT, M. Sylvain SAYO-Y-BLANC, Mmes Rachel CARRE, Patricia LAIR, Isabelle MAU.

EXCUSES : Mme Murielle DEVISSCHERE (pouvoir à M. Serge LAPORTE), M. Fabien FERNANDEZ (pouvoir à M. Alain BOUCHON).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle MAU.

* * * * *

Monsieur le maire propose l'approbation du procès verbal de la précédente réunion du 30 septembre 2015. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Il propose également d'ajouter quatre points à l'ordre du jour :

- * Agenda d'accessibilité programmée,
- * Intercommunalité
- * Proposition de rationalisation des syndicats
- * installation d'un intervenant social sur l'arrondissement de Lesparre-Médoc.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

* * * * *

12/11/2015 – 1 - ADHESION A LA FORMULE «ECOBAT» DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE PROPOSE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE.

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au syndicat à la carte,

Vu les statuts du syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG, souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Ainsi, un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments des communes adhérentes au SDEEG est lancé.

En adhérant à la formule «**ECOBAT**» du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la commune accède, entre autres, aux prestations suivantes :

- Diagnostic énergétique global des bâtiments,
- La création d'un Plan pluriannuel d'Investissements,
- Un appui technique en éclairage public,
- La mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique,
- Un bilan annuel des consommations d'énergies,
- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie,
- Un accès à des études spécifiques :
 - Etude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie,
 - Etude de faisabilité en énergies renouvelables,
 - L'aide à la rédaction et à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques,
 - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde.

Le montant de l'adhésion à la formule «**ECOBAT**», que la commune s'engage à verser, pour une durée de cinq ans, au SDEEG est fixé comme suit :

- Un coût fixe annuel des prestations qui est fonction du nombre d'habitants et du nombre de bâtiments à auditer : **0.10 €/habitant + 250 €/bâtiment.**

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer à la formule «**ECOBAT**» du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), selon les modalités décrites dans la convention d'adhésion, telles qu'approuvées par délibération du bureau syndical du SDEEG en date du 11 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentants :

DECIDE d'adhérer au dispositif du SDEEG, à partir du 13 novembre 2015, pour une durée de 5 ans et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention d'adhésion jointe à la présente délibération et des mandats de représentation des fournisseurs d'énergies.

12/11/2015 -2- CONVENTION TAP (Temps d'Aménagement du Temps Périscolaire) AVEC LE C.L.S.H – ASSOCIATION ACCUEIL DE LOISIRS LES P'TITS POTES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune ne dispose pas d'accueil de loisirs sans hébergement.

Dans le cadre des TAP (Temps d'activités périscolaires) les enfants de la commune pourraient bénéficier de l'encadrement de personnels qualifiés.

Pour cela, Monsieur le Maire :

- propose de faire appel à l'Association des P'tits Potes pour une mise à disposition de ses animateurs à la commune de Grayan et L'Hôpital,
- présente et donne lecture du projet de convention avec l'association, joint à la présente délibération.

La charge financière des personnels mis à disposition, soit 25 euros/heure brut par animateur, sera calculée en fonction et dans la limite des heures effectuées et sur présentation par l'Association d'un état trimestriel des services rendus.

Cette dépense sera imputée à l'article 6228 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentants :

- Emet un avis favorable,
- Autorise le Maire à signer la convention.

12/11/2015 -3- EXTENSION DE LIMITE D'AGGLOMERATION.

M. le Maire explique l'impérieuse nécessité, dans un souci de sécurisation, d'étendre la limite de l'agglomération de L'Hôpital, côté Vensac, sur la section de la Route Départementale n°101^E6 située entre les PR 0+405 et 2+570.

Il rappelle qu'au sens de l'Article R110-2 du Code de la Route, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'autorisation du Conseil Municipal est donc demandée pour déplacer cette limite.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentants, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la modification de limite d'agglomération présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer l'arrêté afférent.

12/11/2015 -4- DON AU PROFIT DU TELETHON DE LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.

Sur demande de la responsable de la Bibliothèque, Monsieur le Maire propose de faire don au profit du Téléthon de livres de la bibliothèque municipale destinés au pilon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentants :

- **Donne un avis favorable** à cette initiative.

12/11/2015 -5- REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles n° 7-1 et n° 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales, et notamment les articles 2 et 3,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié portant application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008, du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011, portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux secrétaires de mairie et attachés et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996,

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006,

Vu les décrets n°76-208 du 24 février 1976, n° 61-467 du 10 mai 1961, et l'arrêté du 30 août 2001, relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 relatif aux montants des taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles R.1617-1 à R.1617-5-2 et les arrêtés ministériels des 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001, relatifs aux indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, relatifs à l'indemnité pour frais de transport des personnes,

Vu les délibérations du conseil municipal du 24 mai 2002, n° 9 du 23 mai 2013, n° 7 du 8 octobre 2013, n° 15 du 22 avril 2014, n° 23 du 17 mars 2015, n° 18 du 11 juin 2015,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 septembre 2015,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents et représentants,

1* DÉCIDE d'effectuer une révision du régime indemnitaire des agents de la commune comme suit (complète ou remplace les dispositions précédentes) :

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Bénéficiaires : Filière administrative : Adjoints administratifs et rédacteurs.

Filière technique : Adjoints techniques, Agents de maîtrise et techniciens.

Filière police : Agents et Chefs de service de police municipale, gardes champêtres.

Conditions :

Avoir effectué des travaux supplémentaires (au-delà de la durée légale de travail) sans excéder 25 heures par mois (toutes catégories confondues).

Sous réserve des nécessités de service, les heures effectuées au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent.

Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable du chef de service.

Montant :

Taux horaire de l'agent (traitement brut annuel divisé par 1820 pour les temps complets) majoré dans les conditions suivantes :

* 14 premières heures (toutes catégories confondues) : 125 %

* heures suivantes : 127 %

* Majoration supplémentaire de : * 100 % de nuit (22 h à 7 h)

* 66% les dimanches et jours fériés

Cumuls : * interdits avec un repos compensateur

* autorisés avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, les indemnités d'astreinte et les interventions pendant une astreinte.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Bénéficiaires : Filière administrative : Adjoints administratifs et rédacteurs dont l'indice brut est inférieur à 380 (dérogation possible pour les rédacteurs dont l'indice brut est supérieur à 380).

Filière technique : Adjoints techniques et Agents de maîtrise

Filière police : Agents et Chefs de service de police municipale, gardes champêtres.

Extrait des montants de référence (au 1^{er} juillet 2010) :

Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 449.28 €

Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 464.30 €

Adjoint technique de 2^{ème} classe : 449.28 €

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 469.67 €

Agent de maîtrise : 469.67 €

Agent de maîtrise principal : 490.05 €

Brigadier chef principal : 490.04 €

Crédit global :

L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au montant annuel de référence applicable à chaque grade, affecté d'un coefficient multiplicateur de 8 (retenu par le conseil municipal) et multiplié par l'effectif de chaque grade.

Montant individuel :

Le Maire détermine, pour chaque agent attributaire (par arrêté individuel) et dans la limite des crédits ouverts, le coefficient multiplicateur d'ajustement (compris entre 0 et 8) qui sera affecté au montant de référence annuel fixé par grade (indexé sur la valeur du point d'indice) ainsi que les critères d'attribution retenus.

L'indemnité sera proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

En cas d'arrêt de travail (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie) une retenue sera opérée au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

L'indemnité sera versée selon la périodicité indiquée dans l'arrêté individuel d'attribution.

Cumuls : * interdits avec l'IFTS
* autorisés avec l'IHTS et l'IEMP.

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Bénéficiaires : Filière administrative : Adjoints administratifs, rédacteurs, secrétaires de mairie et attachés.

Filière technique : Adjoints techniques et Agents de maîtrise

Extrait des montants de référence (au 1^{er} janvier 2012) :

Attachés : remplacée par la PFR

Rédacteurs : 1 492.00 €

Adjoint administratif de 1^{ère} et 2^{ème} classe : 1 153.00 €

Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe : 1 478.00 €

Adjoint technique de 2^{ème} classe : 1 143.00 €

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 1 204.00 €

Agents de maîtrise : 1 204.00 €

Crédit global :

Lorsque le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est supérieur à deux l'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au montant annuel de référence applicable à chaque grade, multiplié par l'effectif de chaque grade.

Lorsque le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à deux, l'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au montant annuel de référence applicable à chaque grade, multiplié par l'effectif de chaque grade et affecté d'un coefficient multiplicateur de 3 (retenu par le conseil municipal).

Montant individuel :

Le Maire détermine, pour chaque agent attributaire (par arrêté individuel) et dans la limite des crédits ouverts, le coefficient multiplicateur d'ajustement (compris entre 0 et 3) qui sera affecté au montant de référence annuel fixé par grade (indexé sur la valeur du point d'indice) ainsi que les critères d'attribution retenus.

L'indemnité sera proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

En cas d'arrêt de travail (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie) une retenue sera opérée au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

L'indemnité sera versée selon la périodicité indiquée dans l'arrêté individuel d'attribution.

Cumuls : * autorisés avec l'IAT, l'IHTS, l'IFTS et la PFR.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Bénéficiaires : Filière administrative : Attachés, secrétaires de mairie et rédacteurs dont l'indice brut est supérieur à 380.

Extrait des montants de référence (au 1^{er} juillet 2010) :

Attachés : remplacée par la PFR

Rédacteurs (IB>380) : 857.83 €

Crédit global :

L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au montant annuel de référence applicable à chaque grade, affecté d'un coefficient multiplicateur de 8 (retenu par le conseil municipal) et multiplié par l'effectif de chaque grade.

Crédit global :

L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au montant annuel de référence applicable à chaque grade, affecté d'un coefficient multiplicateur de 2 (retenu par le conseil municipal) et multiplié par l'effectif de chaque grade.

Montant individuel :

Le Maire détermine, pour chaque agent attributaire (par arrêté individuel), pour chaque part et dans la limite des crédits ouverts, le coefficient multiplicateur d'ajustement (compris entre 0 et 6) qui sera affecté au montant de référence annuel fixé par grade (indexé sur la valeur du point d'indice) ainsi que les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats retenus.

L'indemnité sera proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

En cas d'arrêt de travail (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie) une retenue sera opérée au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

L'indemnité sera versée selon la périodicité indiquée dans l'arrêté individuel d'attribution.

Cumuls : * autorisés avec l'IFCE.

* interdits avec l'IFTS

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Bénéficiaires : Filière police : Agents et Chefs de service de police municipale.

Extrait des montants mensuels de référence (au 19 novembre 2006) :

Agents de police municipale : 20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension.

En cas d'arrêt de travail (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie) une retenue sera opérée au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Cumuls : * autorisés avec l'IHTS et l'IAT.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT (IHTN)

Bénéficiaires : Filière administrative : Adjoints administratifs, Rédacteurs, Secrétaires de mairie et Attachés.

Filière technique : Adjoints techniques, Agents de maîtrise et Techniciens.

Filière police : Agents et Chefs de service de police municipale, gardes champêtres.

Conditions :

Avoir accompli un service normal, entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant :

Taux horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 : 0.17 € par heure effective de travail.

Cumuls : * interdits avec les IHTS durant les mêmes périodes

* autorisés avec les autres indemnités.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES (IHTDJF)

Bénéficiaires : Filière administrative : Adjoints administratifs, Rédacteurs, Secrétaires de mairie et Attachés.

Filière technique : Adjoints techniques, Agents de maîtrise et Techniciens.

Filière police : Agents et Chefs de service de police municipale, gardes champêtres.

Conditions :

Avoir accompli un service normal, le dimanche et/ou les jours fériés, entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant :

Taux horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 : 0.74 € par heure effective de travail.

Cumuls : * interdits avec les IHTS durant les mêmes périodes
* autorisés avec les autres indemnités.

INDEMNITE D'ASTREINTE

Bénéficiaires : Filière technique : Agents appelés à participer à une période d'astreinte tenant à l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité pour effectuer un service de l'administration bénéficieront d'une indemnité d'astreinte suivant les règles et dans les conditions prévues par les décrets et arrêtés ministériels en vigueur.

Précisions :

Il s'agit principalement d'astreintes d'exploitation de la filière technique.

La durée d'intervention éventuelle est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller retour sur le lieu de travail, et donne lieu à rétribution ou à l'octroi d'un repos compensateur, à la demande de l'agent, si les nécessités de service ne s'y opposent pas.

Extrait des montants de référence :

Astreinte d'exploitation :

Semaine complète d'astreinte : 159.20 €

Astreinte du week-end (vendredi soir au lundi matin) : 116.20 €

Astreinte du dimanche ou d'un jour férié : 46.55 €

Cumuls : * non autorisés avec un repos compensateur pour la même période
* autorisés avec toutes les indemnités.

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Bénéficiaires : Filière technique : agents appelés à accomplir des travaux comportant les risques de 3^{ème} catégorie (insalubres, incommodes ou salissants), tels que les prélèvements de la station d'épuration.

Extrait des montants de référence :

Taux horaire de référence de la 3^{ème} catégorie, au 1^{er} janvier 2002 : 0.15 € par heure effective de travail.

Cumuls : * autorisés avec toutes autres indemnités.

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Bénéficiaires : agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire, ou suppléant) d'avances et/ou de recettes.

Extrait des montants de référence (au 1^{er} janvier 2002) :

Régisseurs de recettes :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 200 €	0.00 €	110.00 €
de 1 221 € à 3 000 €	300.00 €	110.00 €
de 18 001 € à 38 000 €	3 800.00 €	320.00 €
de 76 001 € à 150 000 €	6 100.00 €	640.00 €

En cas d'arrêt de travail (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie) une retenue sera opérée au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Cumuls : * autorisés avec toutes autres indemnités.

MISSIONS

Bénéficiaires : Est considéré en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale (déplacement pour l'exercice normal des fonctions, pour suivre une formation, un stage et pour se présenter aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission à un concours ou examen professionnel organisé par l'administration).

Précisions :

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Toutefois, elle est prolongée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

L'ordre de mission peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

INDEMNITE POUR FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

Bénéficiaires : Agents employés par la commune appelés à se déplacer et munis d'un ordre de mission.

Précisions :

Les trajets domicile-travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle ainsi que la responsabilité de la collectivité employeur, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques.

Modalités de prise en charge :

La prise en charge des frais de transport (dans la limite des frais réellement engagés) n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent : la production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur est exigée.

Extrait des montants de référence (au 1^{er} août 2008) :

Utilisation du véhicule personnel :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 000 à 10 000 Km	Au-delà de 10 000 Km
5 CV et moins	0.25 € / Km	0.31 € / Km	0.18 € / Km
6 et 7 CV	0.32 € / Km	0.39 € / Km	0.23 € / Km
8 CV et plus	0.35 € / Km	0.43 € / Km	0.25 € / Km

Cumuls : * interdits : cumul avec d'autres indemnités de mission, d'intérim ou de stage, si elles ont le même objet.

* autorisés avec toutes autres indemnités, y compris celle pour frais d'hébergement.

INDEMNITE DE MISSION

Bénéficiaires : Agents employés par la commune appelés à se déplacer et munis d'un ordre de mission.

Modalités de prise en charge :

La prise en charge des frais d'hébergement (dans la limite des frais réellement engagés) n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent : la production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur est exigée.

Extrait des montants de référence (au 1^{er} novembre 2006) :

Indemnité de repas : 15.25 €

Indemnité de nuitée : 60.00 € (taux maximum)

Indemnité journalière (2 repas + 1 nuitée) : 90.50 € (taux maximum)

Cumuls : * interdits : cumul avec d'autres indemnités de mission, d'intérim ou de stage, si elles ont le même objet.

* autorisés avec toutes autres indemnités, y compris celle pour frais de transport.

2* Les taux moyens et bases servant au calcul du montant des indemnités ci-dessus suivront les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés.

3* Le bénéfice du régime indemnitaire est étendu, dans les mêmes conditions, aux agents employés à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

4* La présente délibération prend effet à compter de ce jour.

5* Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

12/11/2015 -6- PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 portant sur la mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents pour :

- * la garantie Maintien de Salaire, en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident,
- * la garantie Complémentaire Santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 décembre 2012,

Considérant l'augmentation des taux de cotisations au 1^{er} janvier 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

* de participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative pour ses agents,

* de revaloriser, à partir des cotisations de janvier 2016, la participation mensuelle comme suit :
30 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Complémentaire Santé labellisée, ainsi qu'une participation complémentaire mensuelle de **15 €** par conjoint (ou pacsé ou concubin) et de **11 €** par enfant, assurés avec l'agent.

* de revaloriser, à partir des cotisations de janvier 2016, la participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée, selon l'indice (augmenté de la NBI) de l'agent comme suit :

Valeur (indice majoré + NBI) de l'agent	Participation mensuelle de l'employeur
Jusqu'à l'indice majoré 342	17 €
Indice majoré 343 à 390	19 €
Indice majoré 391 à 433	20 €
Indice majoré 434 à 534	23 €
Indice majoré 535 à 670	27 €
Au-delà de l'indice majoré 671	30 €

12/11/2015 -7- PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :

- de **FIXER** pour l'année **2016** la PAC pour les constructions nouvelles ainsi :

Participation par logement : **2 763 € TTC**

- de **FIXER** pour l'année **2016** la PAC pour les constructions existantes ainsi :

Participation par logement : **610 € TTC**

- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrits au budget assainissement.

12/11/2015 -8- TARIFS SERVICE ASSAINISSEMENT 2016

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'augmenter de 2% arrondis les tarifs du service de l'assainissement pour l'année 2016 :

SURTAXE DES PARTICULIERS

- Partie variable (au prorata des m3 d'eau consommés)	1.40 € HT	1.70 € TTC
- Partie Fixe (annuelle)	45.40 € HT	54.50 € TTC

SURTAXES DES CAMPINGS

- Partie variable (au prorata des m3 d'eau consommés)	0.77 € HT	0.92 € TTC
- Partie Fixe (annuelle) appliquée au ¼ du nombre d'emplacements	45.40 € HT	54.50 € TTC

- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement.

12/11/2015 -9- AUTORISATION D'ENGAGEMENTS DES DEPENSES POUR 2016.

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2016, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire :

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, ceci ayant essentiellement pour but de ne pas interrompre les programmes pluriannuels ou de faire face à des dépenses imprévues.
- A mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le détail est le suivant :

Budget Commune :

OP 48	ECLAIRAGE PUBLIC	21 700.00 €
OP 565	VOIRIE	56 518.00 €
OP 57	RESTAURANT SCOLAIRE	1 275.00 €
OP 58	MATERIEL ET DIVERS	12 840.00 €
OP 591	BATIMENTS COMMUNAUX	127 127.00 €
OP 71	CREATION DE FOSSES	7 500.00 €
OP 76	CAB 2014-2015	198 100.00 €
OP 77	MOBILIER	1 250.00 €

Budget Assainissement

OP 250	TELEGESTION DES POMPES	4 061.00 €
OP 278	PR STADE + CANALISATION	135 000 €
OP 279	DEBIMETRES	29 500.00 €

Budget Forêt :

OP 30	DEPRESSAGE	6 250.00 €
OP 33	TRAITEMENT CHENILLES	2 500.00 €
OP 34	ELAGAGE	10 000.00 €
OP 36	BROYAGE	8 750.00 €
OP 37	REFECTION PARE-FEUX	5 500.00 €
OP 38	PANNEAUX ONF	2 500.00 €

Budget Gîtes Communaux :

OP 11	TRAVAUX BATIMENT	5 312.00 €
OP 12	WIFI-PARABOLES	2 87.00 €

Budget Camping

OP 10	AMENAGEMENT ACCES BLOCS	775.00 €
OP 11	EXTINCTEURS	975.00 €
OP 25	ACCES WIFI	12 500.00 €
OP 32	MATERIEL INFORMATIQUE	2 075.00 €
OP 33	BATIMENTS	1 425.00 €

12/11/2015 – 10 – DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : pompage bacs à graisse et divers	0.00 €	5 000.00	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	605.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	5 605.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : créances admises en non valeur	0.00 €	605.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : autres charges de gestion courante	0.00 €	605.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 605.00 €	5 605.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

12/11/2015 – 11 – DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET CAMPING.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : fournitures non stockables (eau, énergie ...)	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : maintenance	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : frais de télécommunications	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6283 : frais de nettoyage des locaux	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	3 900.00 €	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 900.00 €	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

12/11/2015 – 12 – DECISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET COMMUNE.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-616 : primes d'assurances	0.00 €	410.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6182 : documentation générale et technique	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6261 : frais d'affranchissement	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262 : frais de télécommunications	710.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	710.00 €	710.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : personnel titulaire	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : personnel non titulaire	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64161 : emplois-jeunes	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : cotisations à l'URSSAF	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454 : cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6488 : autres charges	0.00 €	1 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : charges de personnel et frais assimilés	38 300.00 €	38 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	39 010.00 €	39 010.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2151-565 : voirie 2013-2014	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-565 : voirie 2013-2014	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

12/11/2015 – 13 – DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GITES.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60631 : fournitures d'entretien	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : fournitures administratives	400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : terrains	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	700.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : créances admises en non valeur	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : autres charges de gestion courante	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	700.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

12/11/2015 – 14 – DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET OFFICE DE TOURISME.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6064 : fournitures administratives	10.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6225 : indemnités au comptable et aux régisseurs	0.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	10.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10.00 €	10.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

12/11/2015 -15 - MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H SUR LA VOIE COMMUNALE N° 6 DENOMMEE ROUTE DE ST VIVIEN.

M. le Maire explique l'impérieuse nécessité de sécuriser cette zone d'habitation, située sur la voie communale n° 6, allant de la parcelle cadastrée C 329 à la parcelle cadastrée C 901, par la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/heure.

L'autorisation du Conseil Municipal est donc demandée pour la mise en place de cette limitation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentants, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/heure présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer l'arrêté afférent.

12/11/2015 -16 - TARIFS COMMUNAUX 2016

TARIFS EMBLEMES SAISON 2016 COMMERCES DU GURP

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide **une augmentation de 2% arrondie en 2016** des tarifs des emplacements de commerces au Gurp, à savoir :

	<u>2016</u>
➤ Moins de 199 m2	354 € TTC
➤ De 200 à 399 m2	708 € TTC
➤ De 400 à 999 m2	1 415 € TTC
➤ De 1000 à 2000 m2	1 769 € TTC

PYLONES ET CABANES DE CHASSE, TENNIS, BOIS DE CHAUFFAGE

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer les divers tarifs pour 2016 comme suit :

	<u>2016</u>
- PYLONES ET CABANES DE CHASSE	38.00 €
- TENNIS	8.00 €
- BOIS DE CHAUFFAGE	43.00 €

BORNE MULTISERVICE CAMPING-CAR

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir le prix du jeton permettant de faire fonctionner la borne multiservices camping- car à 3.50 €.

LOCATION DES SALLES SOCIO-CULTURELLES SALLE GUY LARTIGUE

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs de location pour 2016 comme suit :

- Pour les administrés de la commune :
 - Location une journée 100.00 €
 - Location un week-end 150.00 €

- Pour les personnes hors commune :
 - Location une journée 150.00 €
 - Location un week-end 250.00 €

LOCATION DES GITES COMMUNAUX

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer comme suit les tarifs de location des gîtes communaux pour l'année 2016 :

TARIFS FIXES À LA SEMAINE, DU SAMEDI AU SAMEDI.

Toute nuitée supplémentaire sera décomptée en plus.

Les locataires n'utilisant pas la semaine complète ne pourront prétendre à une déduction du tarif hebdomadaire

TARIFS	2016
Une semaine en haute saison (juillet et août)	531.00 €
Une semaine en moyenne saison (juin et septembre)	352.00 €
Une semaine en basse saison (octobre à mai)	308.00 €
3 nuits (sauf juillet et août)	
2 nuits (sauf juillet et août)	100.00 €
Nuit supplémentaire basse saison	44.00 €
Nuit supplémentaire moyenne saison	49.00 €
Taxe de séjour (pour les personnes de plus de 18 ans) par nuit	0.60 €

Le prix des locations exceptionnelles au mois est fixé à 500 €, charges comprises.

EMPLACEMENTS AU CAMPING MUNICIPAL DU GURP POUR LA SAISON 2016

Sur rapport de la Commission compétente, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de reconduire les tarifs d'occupation du camping municipal du Gurp, pour 2016, comme suit :

	2016
EMPLACEMENT	10.00 €
EMPLACEMENT ELECTRIFIE	13.20 €
PERSONNE de + de 13 ans	4.40 €
PERSONNE de 2 à 13 ans	1.70 €
GARAGE MORT	12.00 €
ANIMAL	1.70 €

EMPLACEMENTS AU CAMPING MUNICIPAL DU GURP POUR LA SAISON 2016

PERSONNEL SAISONNIER.

Sur rapport de la Commission compétente, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de reconduire les tarifs TTC d'occupation du camping municipal du Gurp, par le personnel saisonnier, pour 2016, comme suit :

	2016
EMPLACEMENT PERSONNEL DES COMMERCES	3.70 €
ACCOMPAGNANT	4.40 €
EMPLACEMENT PERSONNEL CAMPING	GRATUIT
ACCOMPAGNANT	4.40 €

REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE de fixer les tarifs des repas à la cantine scolaire, à compter 1 janvier 2016, comme suit :

2.15 € pour les enfants,
3.00 € pour les adultes.

12/11/2015 -17 - RESULTATS DES DIFFERENTES CONSULTATIONS ET APPELS D'OFFRES.

Monsieur le Maire rend compte des réunions de la Commission d'Appel d'Offres concernant les différents travaux prévus :

Travaux de voirie 2015

Suite à l'annonce parue dans le BOAMP du 21 juillet 2015, cinq entreprises ont remis des offres :

	ENTREPRISES	LOT 1 BI-COUCHE		LOT 2 ELARGISSEMENT CHAUSSEE ET CONFORTEMENT ACCOTEMENTS CHEMIN DE LA LANDE		LOT 3 CHEMIN DE L'ANGUILOUSE		Delai semaines
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
1	GP	32 168.70	38 602.44	52 671.00	63 205.20	80 971.40	97 165.68	6
2	SARRAZY	17 277.00	20 732.40	37 090.00	44 508.00	43 434.00	52 120.80	4
3	ADETP	20 841.10	25 009.32	46 634.00	55 960.80	42 200.00	50 640.00	4
4	LANDES DE CRIMEE	14 021.90	16 826.28	39 286.00	47 173.20	33 943.40	40 732.08	4
5	SANZTP	28 579.10	34 294.92	33 954.00	40 744.80	42 214.40	50 657.28	4

La commission des marchés, réunie les 11 et 25 septembre 2015, a décidé, au vu du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché comme suit :

ENTREPRISE	N° DU LOT	HT	TTC
SARRAZY	1	17 277.00	20 732.40
SANZ TP	2	33 954.00	40 744.80
SARRAZY	3	43 434.00	52 120.80

REHABILITATION LOGEMENT DE FONCTION 75 BIS RUE DES GOELANDS
LOT 2 – MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES

A la suite de la publicité parue dans le BOAMP du 4 août 2015 n°15-121478 et à l'ouverture des plis en Commission d'appel d'offre réunie les 11 et 25 septembre 2015, le marché a été attribué à l'entreprise JUSTE, mieux-disante, pour un montant HT de 11 486 €.

MISSIONS COMPLEMENTAIRES EXTENSION BIBLIOTHEQUE

La consultation d'entreprises spécialisées dans les contrôles a donné les résultats suivants :

	COORDINATION SPS		CONTRÔLE TECHNIQUE	
	HT	TTC	HT	TTC
DEKRA	3 220	3864	4 140	4968
QUALICONSULT	3 555	4 266	4 885	5 862
APAVE	2 250	2 700	3 360	4 032

La société APAVE a été retenue.

12/11/2015 – 18 - DEMANDE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BOURG 2016.

Par délibération en date du 13 décembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention d'aménagement de bourg sur quatre ans, modifié par avenant approuvé par la Commission Permanente du 1^{er} juin 2015, comme suit :

ANNEE	OPERATIONS	COUT DES TRAVAUX HT
2013	Du pôle poste-école jusqu'à la route de St vivien	200 544 €
2014	Rue des Goëlands, aménagement du plateau en traversée de centre bourg	235 520 €
2015	Rue des Goëlands, de la chicane au plateau de la Mairie	365 706 €
2016	Carrefour RD101E4/RD101E3 jusqu'à la chicane devant la bibliothèque	185 812 €

Le montant total prévisionnel hors taxe des travaux sur quatre ans est de : **987 582 €**

Monsieur le Maire présente les opérations **2016** programmées dans la CAB, fiche action 2A sur la RD 101^E3 du carrefour RD 101^E3/RD101E4 jusqu'à la chicane devant la bibliothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la programmation 2016 de la CAB dont le montant HT des travaux atteint **151 752 €**,
- **ADOpte** le plan de financement suivant :
 - Coût total HT du projet : **151 752 €**
 - DETR : **15 556 €**
 - Subvention du Conseil Général : **59 269 €**
 - Autofinancement : **76 927 €**
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent au projet et à effectuer les démarches nécessaires à son exécution,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au titre de la D.E.T.R.

12/11/2015 – 19 - CAB 2016 DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par délibération en date du 13 décembre 2012, et du 17 mars 2015 le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention d'aménagement de bourg sur quatre ans comme suit :

ANNEE	OPERATIONS	COUT DES TRAVAUX HT
2013	Du pôle poste-école jusqu'à la route de St vivien	200 544 €
2014	Rue des Goëlands, aménagement du plateau en traversée de centre bourg	235 520 €
2015	Rue des Goëlands, de la chicane au plateau de la Mairie	365 706 €
2016	Carrefour RD101E4/RD101E3 jusqu'à la chicane devant la bibliothèque	185 812 €

Le montant total prévisionnel hors taxe des travaux sur quatre ans est de : **987 582 €**

Le montant total prévisionnel des aides du Conseil Départemental de la Gironde est de : **229 255 €**

Monsieur le Maire présente les opérations 2016 programmées dans la CAB sur la RD 101^{E3} de la chicane jusqu'au début du plateau situé devant la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la programmation 2016 de la CAB dont le montant HT des travaux atteint **203 609.88 €**,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent au projet et à effectuer les démarches nécessaires à son exécution,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions qui en découlent :
 - **Au titre des aménagements de bourg**
Montant des travaux HT **126 727 €**
Subvention demandée : **21 350 €**
 - **Au titre des bordures et caniveaux**
Montant des travaux HT **60 806 €**
Subvention demandée : **17 919 €**

12/11/2015 – 20 - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE.

Vu :

- Le code de la construction et de l'habitation,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),
- Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- L'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,
-

Monsieur le Maire expose que les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).

Il devait être déposé avant le 27 septembre 2015 à la Préfecture.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité (jusqu'à 3 ans).

Les ERP et IOP en conformité ont fait l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée au Préfet.

La commune de Grayan et L'Hôpital va élaborer un Agenda d'Accessibilité pour mettre en conformité et ouvrir l'ensemble des locaux à tous.

Cet agenda va comporter un descriptif des bâtiments, les autorisations de travaux, les éventuelles demandes de dérogation, le phasage des travaux sur 3 ans et leurs financements.

Cet agenda sera déposé en Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité pour finir de mettre en conformité ses locaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

12/11/2015 -21 - ADMISSIONS EN NON VALEUR.

Monsieur le Maire présente le tableau des non valeurs concernant des recettes à annuler qui après toutes les poursuites d'usage n'ont pu être encaissées :

Budget des GITES :

2014 : - 535 € (impayé location gîte Maisons Ossatures Bois)

Budget ASSAINISSEMENT

2014 : - 1 283.25 € (Participation traitement des eaux usées sur facture eau – Abandon de créance prononcée le 26 février 2014 après liquidation judiciaire BLANDIN Gildas, traiteur à Euronat).

2014 : Participation traitement des eaux usées sur facture eau :

- 5.74 € UHLEIN Monika
- 7.17 € UHLEIN Monika
- 8.62 € MOUTIC Laurent

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **le Conseil Municipal**,
Compte tenu que toutes les démarches ont été effectuées par les différents services et que les poursuites n'ont pu donner lieu à règlements,

Décide d'admettre en non valeur les sommes précitées qui seront imputées à l'article 6451 du budget 2015.

12/11/2015 – 22 - REPONSE A LA PROPOSITION DE L'ETAT D'UN NOUVEAU PERIMETRE INTERCOMMUNAL

La Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales prévoit l'adoption de Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale, documents destinés à rationaliser la carte des structures intercommunales.

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 «NOTRe» complète le dispositif actuel en redessinant les compétences des collectivités et de leurs groupements et en prévoyant un volet consacré à la rationalisation de l'intercommunalité.

La proposition préfectorale de recomposition territoriale doit obéir à certaines règles :

- D'une part, un critère quantitatif : respect de la condition des 15 000 habitants,
- D'autre part, les critères qualitatifs : Accroissement de la solidarité financière et territoriale, pertinence des territoires et des bassins de vie, respect des pôles d'équilibre territoriaux et des métropoles.

La Loi prévoit que les SDCI révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016, la mise en œuvre des schémas doit être finalisée avant le 31 décembre 2016, par arrêté du représentant de l'Etat.

L'article 6 du Schéma préconise la fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc avec la Communauté de Communes des Lacs Médocains, qui constituera une Communauté de Communes de 14 communes, pour une population municipale de 24 844 habitants.

Si les élus municipaux comprennent la nécessaire obligation faite au Préfet de la Gironde d'appliquer les prescriptions légales, ils déplorent la méthode employée, par les gouvernements et les législateurs successifs, qui consiste à dépouiller progressivement les communes de leurs attributions et à vider de sa substance la libre administration des collectivités territoriales posée par la loi du 2 mars 1982 et pourtant consacrée par la Constitution.

Ils contestent cette logique, autoritaire et faisant fi des dynamiques territoriales en marche depuis plusieurs années, initiée par plusieurs lois successives dont la conséquence est la disparition de la seule collectivité à échelle humaine, de proximité et de démocratie locale, que constitue la commune.

Les conseillers municipaux de la commune de Grayan et L'Hôpital ne cautionnent donc pas cette évolution territoriale qui remet en cause l'équilibre et le travail mené en bonne intelligence et de manière paritaire depuis 1992 au sein d'une intercommunalité de projet. De surcroît, cette proposition de fusion peut retarder la réalisation d'opérations planifiées de longue date. Cependant, en l'absence de possibilité de maintien du statu quo territorial et en réponse à une question fermée imposée par l'Etat, force est de constater que la proposition préfectorale obéit à une logique d'aménagement et de gestion touristique du littoral Médocain, compatible avec les orientations du projet de territoire de la Pointe du Médoc, formulée dans le schéma de cohérence territoriale.

En conséquence,

- Dans la mesure où le territoire de la Pointe du Médoc n'atteint le seuil démographique des 15 000 habitants et ne peut bénéficier de la dérogation liée à la densité,
- Dès lors qu'apparaissent possibles des synergies littorales, retro-littorales et touristiques, à l'exclusion du financement et de la réalisation des opérations de repli et de relocalisation des biens et des personnes en matière de lutte contre l'érosion,
- A la condition expresse que les communes estuariennes et/ou rurales bénéficient d'un cadre adapté au travers de la définition de l'intérêt communautaire,
- A la condition que le développement des énergies renouvelables, en particulier éolien à Naujac sur Mer et au Verdon sur Mer soit garanti au sein d'un projet de développement intercommunal, en lien avec la relance de la zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer,

Les élus de la commune de Grayan et L'Hôpital, à l'unanimité, ne s'opposent pas à la proposition de fusion avec le territoire des Lacs Médocains et émettent un avis favorable à la réorganisation territoriale proposée.

12/11/2015 – 23 - RATIONALISATION DES SYNDICATS

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales prévoit l'adoption de Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale, documents destinés à rationaliser la carte des structures intercommunales.

Le précédent Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde a été arrêté le 27 décembre 2011.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 «NOTRe» prévoit l'élaboration d'un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui impacte l'organisation existante des syndicats présents sur le territoire de la Pointe du Médoc.

Rationalisation des syndicats Eau et assainissement

Proposition de l'Etat	Fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de Saint Vivien de Médoc et du syndicat intercommunal d'eau potable (SIEP) de la Pointe de Grave
Avis et proposition d'amendement n°1	Avis défavorable. Le maintien des deux syndicats est souhaité dans la mesure où leur dissolution interviendra de plein droit en 2020 lors du transfert de compétence à la Communauté de Communes. D'autant plus qu'une étude de mutualisation de la production d'eau potable est en cours de finalisation et devrait permettre de rationaliser l'utilisation de la ressource entre les deux syndicats.

Rationalisation des syndicats de Regroupement pédagogiques intercommunaux et transports scolaires

Proposition de l'Etat	Fusion du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Intercommunal (SIRPI) de Grayan et L'Hôpital, Talais et Vensac, du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Intercommunal de Queyrac et Jau Diganc et Loirac et du Syndicat Intercommunal du Collège de Soulac sur Mer.
Avis et proposition d'amendement n° 2	Avis négatif Maintien des deux SIRPI, qui rendent un service de qualité aux familles à moindre coût. Reprise des activités du Syndicat Intercommunal du Collège de, Soulac sur Mer par la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc, moyennant une diminution des attributions de compensation versées aux communes relevant de la carte scolaire du collège, correspondant aux contributions qu'elles versaient au Syndicat.

Sur proposition de M. le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** les projets d'amendements ci-dessus.

12/11/2015 – 24 - INSTALLATION D'UN INTERVENANT SOCIAL SUR L'ARRONDISSEMENT DE LESPARRE-MEDOC

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Mme la Sous-Préfète de Lesparre concernant la mise en place d'une intervenante sociale en gendarmerie au regard des chiffres de violences conjugales et intrafamiliales dans l'arrondissement.

L'objectif est de permettre une meilleure prise en charge des victimes.

Le budget prévisionnel annuel de l'action est de 55 000 euros dont 50% financés par le FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Le solde restant serait calculé de manière suivante : **27 500 euros** (50% du budget prévisionnel restant) X **nombre d'habitants de la commune** (dernière population municipale évaluée par l'INSEE) / **84 539** (population municipale totale de l'arrondissement selon l'INSEE).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte de verser la contribution de la commune de Grayan et l'Hôpital, calculée selon la règle ci-dessus, s'élevant à **411.00 €**,
- Autorise le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document relatif à la mise en place de cette contribution,
- La contribution sera prévue au budget de la commune.

QUESTIONS DIVERSES : néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15 minutes.

Le Maire,
S. LAPORTE

